



**Institut belge des services postaux  
et des télécommunications**

---

**Décision du Conseil de l'IBPT**  
du 13 mars 2006  
concernant les tarifs des Customer-sited IC links pour l'année 2006

## Table des matières

1	Objet .....	3
2	Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique .....	3
3	Observations de Belgacom .....	3
3.1	OBSERVATIONS GENERALES .....	3
3.2	OBSERVATIONS MÉTHODOLOGIQUES .....	3
4	Analyse de l'IBPT et motivation .....	4
4.1	OBSERVATIONS GENERALES .....	4
4.2	MÉTHODOLOGIE .....	5
5	Résultats .....	7
5.1	CS IC LINKS CONNECTED TO A AREA ACCESS POINT .....	7
5.2	CS IC LINKS CONNECTED TO A LOCAL ACCESS POINT .....	8
6	Conclusion .....	9
	Annexe : document de motivation destiné à Belgacom .....	10

# 1 OBJET

La présente décision fixe, après vérification des coûts sous-jacents de Belgacom à la lumière de l'obligation pesant sur cet opérateur d'orienter ses tarifs d'interconnexion sur les coûts, les tarifs applicables en 2006 pour les liaisons d'interconnexion « Customer-sited ».

## 2 OBSERVATIONS DE L'IBPT ET/OU RESULTANT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les opérateurs de réseaux publics et de téléphonie vocale ont été consultés le 19 août 2005 sur la proposition d'offre de référence BRIO 2006 (aspects qualitatifs et quantitatifs). Leurs observations étaient résumées dans la décision de l'IBPT du 22 décembre 2005 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006.

Certains opérateurs mettaient en évidence le fait que, selon eux, Belgacom ne fixe pas les tarifs de ses IC-links (et de ses half-links) sur base de ses coûts, mais bien sur base du degré de concurrence auquel elle doit faire face. Là où la concurrence s'est développée, Belgacom propose des réductions de prix de l'ordre de 30% par an, alors que pour des services de Belgacom qui ne peuvent être soumis à aucune forme de concurrence, on observe un quasi maintien ou même une augmentation de ses prix.

En dehors de la procédure de consultation publique, plusieurs réunions et échanges de courriers/e-mails ont également eu lieu entre l'IBPT, son consultant Bureau van Dijk et Belgacom.

## 3 OBSERVATIONS DE BELGACOM

### 3.1 OBSERVATIONS GENERALES

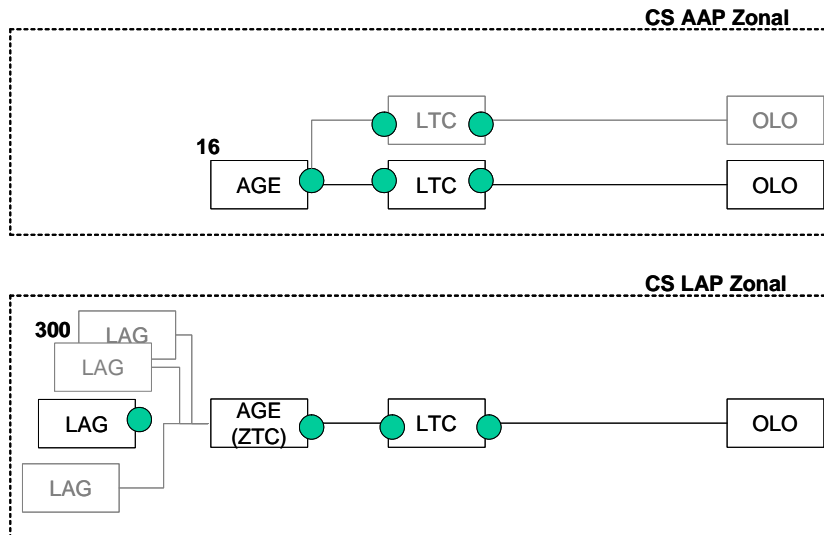
La proposition de Belgacom pour le BRIO 2006 consistait en un statu quo général des tarifs, y compris pour les Customer-sited IC links. Belgacom a néanmoins transmis à l'IBPT des données en vue de l'actualisation du modèle de coûts pour ces tarifs.

Tenant compte des variations de coûts importantes rencontrées une nouvelle fois sur les IC links et qui sont normales tenant compte des limites liées à la qualité des données issues d'un modèle de coûts réseau de type top-down pour d'aussi petits volumes de produit, Belgacom maintient qu'il serait préférable de stabiliser les prix au niveau de ceux du BRIO 2005.

### 3.2 OBSERVATIONS METHODOLOGIQUES

a. Belgacom argumente qu'un mark-up de 50% est toujours justifié et cite deux raisons pour l'application d'une différenciation entre LAP et AAP.

La première est liée au fait que dans le cas du LAP, un segment supplémentaire est ajouté à la chaîne, à savoir la liaison LEX-CAE, qui se trouve tout à gauche dans le schéma ci-dessous. Dans l'exemple zonal représenté ci-après, pour le AAP on passera d'abord via un LTC (uniquement pour la transmission), après quoi le point d'accès est atteint au niveau area. Pour le LAP, ce point d'accès se trouve au niveau local mais dans la plupart des cas, on passera d'abord par un ZTC. Par conséquent, le chemin sera plus long et ce segment supplémentaire pour le LAP est l'une des raisons pour laquelle le mark-up doit être appliqué.



La seconde raison citée par Belgacom pour la différenciation entre AAP et LAP est le fait qu'il y a un effet de concentration différent selon le cas. Les raisons à cela sont que l'utilisation de la capacité ou l'"utilisation factor" est plus élevé au niveau area et qu'un équipement d'une plus grande capacité est utilisé, ce qui engendre un coût unitaire moins élevé. Ainsi le coût de transmission par 2 Mbps est moins élevé au niveau d'un area AGE qu'au niveau d'un local AGE.

b. Belgacom propose, après l'application d'un mark-up sur les tarifs de AAP pour obtenir le tarif LAP, d'appliquer une réduction sur les tarifs pour  $N > 8$  et d'ajouter une marge sur les tarifs pour  $N \leq 8$ . Celles-ci s'élèvent respectivement à -30% et +20%, les mêmes valeurs que celles appliquées pour le tarif AAP dans le BRIO 2005.

c. En ce qui concerne les tarifs pour les AAP CS-IC links, Belgacom propose une modification par rapport au BRIO 2005 de l'importance de la réduction appliquée et du mark-up.

d. En ce qui concerne la redevance d'installation pour les IC links, Belgacom continue à souligner la pertinence de la redevance d'installation d'une ligne louée numérique nationale de 2 Mbps comme approche pour la redevance d'installation d'un CS IC link et avance plusieurs arguments techniques à cet effet. La dérivation directe du modèle des coûts de l'installation fee pour les CS-IC links serait très difficile vu les volumes limités. En outre, Belgacom souligne que les CS IC links requièrent un certain nombre d'activités supplémentaires, par conséquent Belgacom conclut que la redevance d'installation de la ligne louée numérique nationale de 2 Mbps est une estimation prudente.

Dans le cas d'une migration de IC links du niveau AAP vers le niveau LAP (déplacement du Belgacom Access Point), une redevance d'installation de 375 € a toutefois été facturée en 2005 au lieu d'une redevance de 2.107,09 euros pour une (nouvelle) installation d'un premier lien et 1.239,47 euros pour tous les liens suivants. Ce tarif de 375 € tient compte du fait qu'aucune intervention n'est nécessaire sur le site de l'OLO et du fait que l'IC link existe déjà.

## 4 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION

### 4.1 OBSERVATIONS GENERALES

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991, sont maintenues jusqu'au moment où, au terme de l'analyse du marché pertinent dans lequel elles s'inscrivent, l'Institut rend une décision concernant chacune de celles-ci. Compte tenu de cette disposition, l'Institut estime qu'il n'est pas justifié de maintenir le statu quo des tarifs 2005 mais qu'il faut procéder à une vérification de l'orientation sur les coûts des tarifs proposés par Belgacom.

Les tarifs 2006 des IC links Customer-sited ont été déterminés sur base des résultats du modèle de coûts « top-down » utilisé ces dernières années et actualisé avec les données les plus récentes. En complément de la présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT.

## 4.2 MÉTHODOLOGIE

Pour le BRIO 2005, un certain nombre d'approches spécifiques avaient été élaborées pour arriver à des tarifs de CS-IC links qui ont une bonne influence sur le développement du marché (cf. Décision du 16 mars 2005). Ces approches ont été justifiées par les constatations suivantes:

- Des mouvements dans le parc de CS-IC links sous la forme de la croissance des LAP CS IC links;
- L'utilisation d'informations très détaillées sur les coûts provenant du modèle PPP; à savoir le fait qu'un input séparé est demandé pour chaque catégorie individuelle de CS IC links (LAP et AAP d'une part; local, zonal, interzonal IAA et EAA d'autre part) avec des volumes limités par catégorie et une possibilité limitée de lisser les mouvements dans la base des coûts, lesquels mouvements peuvent en outre déjà être provoqués par quelques dizaines de CS IC links.

Compte tenu de ces constatations, l'IBPT avait décidé :

- d'utiliser le coût moyen LAP-AAP comme base pour les tarifs au niveau LAP ;
- d'appliquer un mark-up de 30% sur les résultats obtenus pour le niveau LAP
- d'appliquer un mark-up supplémentaire de 20% sur les résultats du modèle pour les IC links au niveau LAP et AAP pour freiner partiellement la baisse des tarifs et donner au secteur un signal correct sur les évolutions futures possibles des tarifs.

Il a été vérifié si cette approche spécifique était encore nécessaire dans le cadre du BRIO 2006.

a. Un calcul des tarifs AAP et LAP reposant sur leurs bases de coûts et leurs volumes respectifs donne comme résultat une augmentation des tarifs AAP et une diminution des tarifs LAP, même si la diminution est un peu moins prononcée que l'année dernière. Cette situation est la conséquence directe d'une poursuite du glissement des CS-IC links de AAP vers LAP, glissement qui est également déjà moins prononcé qu'entre 2003 et 2004. D'une manière globale (LAP et AAP), les volumes de CS IC links sont restés stables.

Bien que les phénomènes mis en évidence en 2005 soient moins prononcés cette année, l'IBPT décide de conserver la méthodologie du BRIO 2005, à savoir déterminer les tarifs des LAP-IC Links sur base du résultat moyen LAP-AAP augmenté d'un mark-up de 30%.

L'IBPT est d'accord avec les deux arguments de Belgacom pour la différenciation entre AAP et LAP, mais décide qu'un mark-up de 50% est trop élevé. Vu le degré de surrécupération qui est atteint avec un mark-up de 30%, ce pourcentage est maintenu. Pour le BRIO 2007, une nouvelle évaluation sera toutefois réalisée.

b. Dans le BRIO 2005, contrairement aux AAP CS IC links, les tarifs pour le LAP n'ont pas été différenciés sur la base base du nombre de liaisons 2 Mbps. Cela s'explique par le fait qu'à ce moment-là, il n'y avait pas suffisamment de chiffres disponibles permettant de déduire si une différenciation était justifiée ou non.

A la lumière des réponses de Belgacom, la possibilité d'une différenciation tarifaire pour LAP a effectivement été examinée cette année. Le raisonnement est que les acteurs qui font en sorte que Belgacom peut réaliser des économies d'échelle doivent être compensés pour ces coûts moins élevés.

c. Sur la base des données détaillées relatives au nombre de liens  $\leq 8$  et  $> 8$ , il a été constaté que les pourcentages de -30 en +20% appliqués dans le BRIO causaient une sous-récupération des coûts AAP. Les pourcentages pour le BRIO 2006 ont donc été adaptés en -20 et +30%.

d. Le coût d'installation pour IC-links n'a jamais été calculé séparément dans le modèle BRIO. Seule une séparation des coûts de provisionning est faite et ce afin d'éviter une double récupération dans la

subscription fee. L'IBPT estime qu'il n'est pas réaliste de revoir la redevance d'installation pour le BRIO 2006. Etant donné que, pour les migrations de AAP vers LAP, Belgacom a cependant facturé un tarif de migration de 375 € par 2 Mbps CS-IC link à certains opérateurs au lieu du prix pour une installation complète, ce prix de migration doit être ajouté au BRIO 2006.

e. Les volumes Outlook 2005 indiquent des volumes Belgacom-sited IC links et les Customer-sited IC links qui se rapprochent très fort de la situation en décembre 2004. Autrement dit, les tarifs imposés par l'IBPT dans le BRIO 2005 ont conservé l'équilibre entre le BS et les CS IC-links et la marge de 20% a atteint son objectif.

Les fortes baisses constatées l'année passées ne se sont plus d'actualité pour le BRIO 2006. Par conséquent, ajouter une marge supplémentaire à la base des coûts du budget 2005 ne semble pas nécessaire. En d'autres termes, la marge supplémentaire des 20% disparaît pour le BRIO 2006.

## 5 RÉSULTATS

### 5.1 CSIC LINKS CONNECTED TO A AREA ACCESS POINT

AAP: Pour N <=8									
									en EUR/mois
Tarifs unitaires pour les CS-IC-links (EUR/mois)	Résultat du modèle BRIO 2006			BRIO 2005			Ecart entre BRIO 2006 et BRIO 2005		
Pour N <=8	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an
Area Access Level									
Interconnected Access Points located in the same telephone zone	139,33	186,88	281,97	149,70	202,99	309,55	-7%	-8%	-9%
Interconnected Access Points located in different telephone zones but in te same Belgacom Access Area	184,37	231,92	327,01	178,14	231,43	337,99	3%	0%	-3%
Interconnected Access Points located in different Belgacom Access Areas	205,55	253,10	348,19	195,19	248,47	355,04	5%	2%	-2%

**Tableau 1 : Tarifs AAP, N<=8, comparaison avec BRIO 2005**

AAP: Pour N >8									
									en EUR/mois
Tarifs unitaires pour les CS-IC-links (EUR/mois)	Résultat du modèle BRIO 2006			BRIO 2005			Ecart entre BRIO 2006 et BRIO 2005		
Pour N >8	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an
Area Access Level									
Interconnected Access Points located in the same telephone zone	118,05	147,30	205,82	114,05	145,14	207,30	3%	1%	-1%
Interconnected Access Points located in different telephone zones but in te same Belgacom Access Area	163,09	192,34	250,86	142,50	173,58	235,74	14%	11%	6%
Interconnected Access Points located in different Belgacom Access Areas	184,27	213,53	272,05	159,54	190,63	252,79	15%	12%	8%

**Tableau 2 : Tarifs AAP, N>8, comparaison avec BRIO 2005**

## 5.2 CSIC LINKS CONNECTED TO A LOCAL ACCESS POINT

LAP: pour N<=8									
									en EUR/mois
Tarifs unitaires pour les CS-IC-links (EUR/mois)	Résultat du modèle BRIO 2006			BRIO 2005			Ecart entre BRIO 2006 et BRIO 2005		
	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an
Local Access Level									
Interconnected Access Points connected to the same local distribution frame	125,98	177,70	281,13	175,56	225,73	326,09	-28%	-21%	-14%
Interconnected Access Points located in the same telephone zone, but connected to different local distribution frames	187,25	238,97	342,41	176,24	226,42	326,78	6%	6%	5%
Interconnected Access Points located in different telephone zones but in the same Belgacom Access Area	234,15	285,87	389,30	213,05	263,23	363,58	10%	9%	7%
Interconnected Access Points located in different Belgacom Access Areas	261,69	313,40	416,84	235,21	285,39	385,75	11%	10%	8%

**Tableau 3 : Tarifs LAP, N<=8, comparaison avec BRIO 2005**

LAP: pour N>8									
									en EUR/mois
Tarifs unitaires pour les CS-IC-links (EUR/mois)	Résultat du modèle BRIO 2006			BRIO 2005			Ecart entre BRIO 2006 et BRIO 2005		
	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an	4 ans	2 ans	1 an
Local Access Level									
Interconnected Access Points connected to the same local distribution frame	98,31	128,48	188,81	175,56	225,73	326,09	-44%	-43%	-42%
Interconnected Access Points located in the same telephone zone, but connected to different local distribution frames	159,58	189,75	250,09	176,24	226,42	326,78	-9%	-16%	-23%
Interconnected Access Points located in different telephone zones but in the same Belgacom Access Area	206,48	236,64	296,98	213,05	263,23	363,58	-3%	-10%	-18%
Interconnected Access Points located in different Belgacom Access Areas	234,01	264,18	324,52	235,21	285,39	385,75	-1%	-7%	-16%

**Tableau 4 : Tarifs LAP, N>8, comparaison avec BRIO 2005**

## 6 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Les tarifs des Customer-sited IC links pour l'année 2006 sont fixés conformément au point 5 du présent document.
2. Ces tarifs sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

**ANNEXE : DOCUMENT DE MOTIVATION DESTINE A BELGACOM**

(CONFIDENTIEL)